

1°) d'en tenir informé le syndic,

2°) de faire les travaux sous la surveillance d'un architecte s'il s'agit d'un mur maître ou porteur d'une modification de nature à compromettre la solidité du bâtiment ou des locaux voisins.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'état modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°) au syndic de la copropriété alors en fonction ;
2°) au Notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celui ci au rang des minutes du Notaire.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit Notaire, seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE III - LOCATIONS

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance au locataire des dispositions du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions dudit règlement.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le propriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ces locataires ou sous locataires. Il demeurera seul redevable de la quote part afférente à son lot, dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV - CONSTITUTION DE DROITS REELS

Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division :

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1965 du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.